

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 NOVEMBRE 2024

En session ordinaire

PROCÈS VERBAL

Présents (11) : Mmes Cécile PERNOIS, Sophie LE CUNFF, Noémie SABOURIN, Kelly TARDÉ, Mrs Stanislas CAQUINEAU, Gérard DURIVEAU, Fabien GAZEAU, Loïc GIBAUD, Stéphane GUILLON, Jacky LARDY, Mickaël POTIER.

Absents excusés (4) : Mmes Isabelle LAGARDÈRE, Annabelle PATURAL (pouvoir donné à Mr Stéphane GUILLON) Jocelyne TRANGER (pouvoir donné à Mme Noémie SABOURIN)
Mr Dominique COTTIER.

-En exercice : 15 présents : 11

-Votants : 13 (dont 2 pouvoirs)

-Quorum : 7

***Désignation d'un secrétaire de séance :** Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L.2121-21, Mme Kelly TARDÉ est nommée secrétaire de séance.

***Approbation du procès-verbal du 07 octobre 2024 :** Le procès-verbal de la réunion de conseil du 07 octobre 2024 est approuvé à l'unanimité.

1 – Aménagement d'un lotissement d'habitation Impasse Edmond Benoit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1531-1 ;
Vu la délibération n°50-2012 en date du 23 octobre 2012 concernant l'adhésion de la Commune à Vendée Expansion – SPL (*anciennement l'Agence de services aux collectivités locales de Vendée*).

Monsieur le Maire propose que la commune de Bouillé-Courdault confie à Vendée Expansion – SPL, une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, pour l'aménagement d'un lotissement d'habitation – Impasse Edmond Benoit.

La prestation confiée est détaillée comme suit :

OBJET DE LA MISSION	CODIFICATION DES CONDITIONS SPÉCIALES
Mission relative à la réalisation du Cahier des Charges de l'opération	PROG
Mission relative au choix du maître d'œuvre et autres intervenants	MOE - INT
Mission relative à l'assistance à la maîtrise d'ouvrage durant les études	ETUD
Mission relative à l'assistance à la maîtrise d'ouvrage durant la phase de réalisation des travaux (et de parfait achèvement)	TRAV

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

1) Donne un avis favorable concernant le lancement du projet d'aménagement d'un lotissement d'habitation – Impasse Edmond Benoit, dont le budget prévisionnel des travaux + honoraires techniques est estimé à la somme de 200 500 € HT ;

2) Autorise, Monsieur le Maire à signer le contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage relatif à cette opération avec Vendée Expansion – SPL comprenant les missions et les rémunérations suivantes :

	OBJET DE LA MISSION	RÉMUNÉRATION H.T.
5.1	Mission relative à la réalisation du Cahier des Charges de l'opération PROG	2 940,00 € HT
	Mission relative au choix du maître d'œuvre et autres intervenants MOE - INT	3 360,00 € HT

5.2	Mission relative à l'assistance à la maîtrise d'ouvrage durant les études	ETUD	3,50 % du montant de l'assiette de rémunération définie à l'article 6.4 des Conditions Générales, soit une rémunération s'élevant provisoirement à 7 017,50 € HT
5.3	Mission relative à l'assistance à la maîtrise d'ouvrage durant la phase de réalisation des travaux (et de parfait achèvement)	TRAV	3.95 % du montant de l'assiette de rémunération définie à l'article 6.4 des Conditions Générales, soit une rémunération s'élevant provisoirement à 7 919,75 € HT

3) Précise que les dépenses correspondantes seront engagées sur le compte 6045.

4) Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à ces décisions.

2 – Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents :

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le conseil municipal, par délibération du 25 mars 2024, après avis du CST du 12 février 2024 a donné mandat au Centre de gestion Vendée, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, les Centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- Lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1er janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de **90 ou 95 %** des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à **50 %** du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mars 2024 donnant mandat au mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des Centres de Gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'accord collectif départemental du 16 septembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 14 octobre 2024 ;

l'assemblée décide à l'unanimité de :

- **Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de Bouillé-Courdault ;**
- **Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire** à hauteur de 95% du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025 ;
- **Participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de :**
 1. Option participation identique pour tous les agents :
65 % de la cotisation acquittée par les agents

3 – Congrès et salon des maires ; remboursement des frais de transport et d'hébergement :

Mr le Maire indique qu'il se rend au 106ème congrès des maires, accompagné de Mme Cécile PERNOIS, conseillère municipale. A ce jour ils ont fait l'avance des frais de train, ainsi que des frais d'hébergement pour Mme Pernois (l'hôtel B&B proposé par la maison des communes étant complet). Il précise que d'autres frais sont à prévoir (stationnement et transport sur place)

Il convient donc de leur rembourser ces frais sur justificatifs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 10 voix pour et 3 abstentions,

Vu l'article L2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

-ACCEPTÉ le remboursement des frais de train pour un montant de 120 € à Mr Stéphane GUILLON aller/retour Niort Montparnasse.

-ACCEPTÉ le remboursement des frais de train pour un montant de 116 € à Mme Cécile PERNOIS aller/retour Niort Montparnasse + logement + (divers frais de stationnement et transport sur place)

-AUTORISE le règlement de ces sommes au compte 65312 du budget communal.

4 - Mandat spécial : participation au 106ème congrès des maires (annule et remplace la délibération du 7 octobre 2024) :

Le prochain Congrès des Maires de France se déroulera à Paris, Porte de Versailles du 19 au 21 novembre 2024.

Cette manifestation nationale, qui regroupe chaque année plus de 5000 maires et adjoints, est l'occasion au-delà de l'aspect purement statutaire, de participer à des débats, tables rondes, ateliers sur des sujets relatifs à la gestion des collectivités territoriales.

Elle permet également d'entendre les membres du Gouvernement concernés présenter la politique de l'Etat vis à vis des communes.

La participation des élus présente incontestablement un intérêt pour la collectivité qu'ils représentent.

Compte tenu de ces éléments, il vous est proposé en application de l'article L2123-18 du Code des collectivités territoriales :

- de mandater Mr le maire et Mme Cécile PERNOIS, conseillère municipale à effet de participer au prochain congrès des Maires de France.

- de prendre en charge l'intégralité des frais occasionnés par ce déplacement sur la base des dépenses réelles effectuées (circulaire du 15/04/1992).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 12 voix pour et 1 abstention,

-ACCEPTÉ la prise en charge des frais occasionnés à l'occasion du congrès des maires.

5 – Décision modificative n°4-2024 – Virement de crédit :

Mr le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante, afin d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement et d'investissement

	DÉPENSES	
	Augmentation de crédits	Diminution de crédits
INVESTISSEMENT		
Compte 2131-109 Salle polyvalente	210.00 €	
Compte 204182 – Organismes publics divers	2 850.00 €	
Compte 2188-109 Salle polyvalente		210.00 €
Compte 231-104 voirie		2 850.00 €
FONTIONNEMENT		
Compte 60633 – Fournitures de voirie		2 000.00 €
Compte 626 – Frais postaux et télécommunications		3 011.00 €
Compte 6413 – Personnel non titulaire	5 000.00 €	
Compte 681 – Dotations aux provisions et dépréciations	11.00 €	
Total général	8 071.00 €	8 071.00 €

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2311-1 et suivants ;
Vu la délibération du 25 mars 2024 relative à l'adoption du budget primitif 2024 ;
Considérant qu'il convient de faire des ajustements de crédit

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

-APPROUVE la décision modificative n°4-2024 du budget principal pour l'exercice 2024 afin d'ajuster les crédits conformément au tableau présenté ci-dessus.

-AUTORISE Mr le Maire à mettre en œuvre cette décision budgétaire modificative n°4-2024

6 – Zone d'accélération des énergies renouvelables :

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la délibération du 17 juin 2024 relative au projet de délimitation des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Vu la concertation du 01 au 30 septembre 2024 organisée avec la population de la commune ;

Les ZAENR proposées à la concertation n'ont pas été modifiées, aucune remarque n'a été reçue de la part du public ;

Le maire demande donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR, comme énoncées dans la délibération du 17 juin 2024, à savoir :

Solaire photovoltaïque, solaire thermique : instauration d'une zone d'accélération sur l'ensemble des toitures du bâti existant ou à construire, au sol et ombrières dans le respect des règles d'urbanisme.

Géothermie : instauration d'une zone d'accélération sur l'ensemble du bâti.

Pompes à chaleur aérothermique : instauration d'une zone d'accélération sur l'ensemble du bâti.

Biométhane (biogaz) : Il a été décidé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.

Éolien : Il a été décidé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.

Biomasse : Il a été décidé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

-ARRÊTE les propositions zones d'accélération telles que présentées ci-dessus.

La secrétaire de séance

Kelly TARDÉ



Le Maire,

Stéphane GUILLOU

